Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

2015-020

COMMUNE DE AUTHON LA PLAINE
91410 ESSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 13/2015

SEANCE du 2 juin 2015

ARRIVÉE
2 6 JUIN 2015
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

DATE DE CONVOCATION
21/05/2015

DATE D'AFFICHAGE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 11

PRÉSENS : 10

L'an deux mil quinze le 2 juin à vingt heures trente les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur BERTHE Daniel.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames FLIC HY, GALI, MIGNON, THIROUIN, Messieurs ANDRE, BERTHE, CHARPEAU, DE PALLIERES, FAUQUET.
ABSENT : Mr Launay.
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Gali

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Révision du POS et transformation en PLU

Le Maire expose :

Le Plan d'occupation des sols (POS) approuvé par arrêté préfectoral n° 814119 le 22.07.1981 modifié le 07.07.2009
Est caduque le 31 décembre 2015, il doit être révisé et transformé en plan local d'urbanisme (PLU) afin de répondre au nouveau cadre législatif et réglementaire fixé par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain), la loi « Grenelle de l'environnement », la loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) et le schéma directeur de la Région Ile de France 2030 (SDRIF) ;

Le Conseil Municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code de l'environnement
- Vu le schéma directeur de la Région Ile de France 2030
- Vu le POS approuvé le 22.07.1981 modifié le 07.07.2009

Considérant que pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires Récentes, il convient de prescrire la révision du POS de la commune approuvé le 22.07.1981 modifié le 07.07.2009.Afin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal

1- Décide de prescrire la révision du POS sur l'ensemble du territoire et sa Transformation en plan local d'urbanisme et d'approuver les objectifs suivants
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti pour préserver l'identité rurale de la commune,
- Maîtriser le développement urbain en s'appuyant principalement sur le foncier libre et disponible au sein des espaces urbanisés,
- Protéger et valoriser les espaces agricoles,

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

2015 - 019

- Développer les équipements communaux
- Utiliser de manière économe et valoriser le
- Conforter et développer les liaisons douces
- Renforcer l'attractivité de la commune en proposant une croissance modérée.

Considérant que l'élaboration du PLU fera l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernés tout au long de la procédure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

2 – Décide d'engager une concertation avec les habitants, les associations et autres Personnes concernés, en vertu de l'article L 300.2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Une réunion publique sera organisée par le maire portant sur les objectifs poursuivis par le PLU,
- Un registre d'observation sera mis à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci, dès que ces documents seront disponibles et pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- Une réunion publique d'information sur le projet de PLU sera organisée dans les deux mois avant l'avant projet,
- Des annonces seront faites sur le site web de la commune ainsi que les panneau d'informations,
- Le maire se réserve la possibilité de mettre en place toute forme de concertation, si cela s'avérait nécessaire.

3 – Précise qu'à l'issue de cette concertation, le maire présentera un bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera ;

4 – Décide d'associer les services de l'Etat, à l'élaboration du projet du PLU conformément à l'article L 123.7 ;

5 – Décide de donner tous pouvoirs au maire pour choisir le (ou le) organisme(s) chargé(s) de la révision du document ;

6 – De donner autorisation au maire pour signer tout document, avenant ou convention de prestations de service concernant l'élaboration du PLU ;

7 – Décide de solliciter l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et des études nécessaires à la révision du POS ;

8 – Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2016.

9 – Décide d'associer au titre de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ; l'Etat, la Région, le Département, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre de l'agriculture.

10 – Précise que conformément à l'article R123-17 du code de l'urbanisme, la chambre de l'agriculture et le centre national de la propriété forestière seront consultés en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

2015 - 010

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous Préfet d'Etampes.

En application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme elle sera notifiée :

- Au Préfet
- Aux personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme
- (président du Conseil Régional, président du Conseil Général, président de la chambre de commerce et de l'industrie, de la chambre de l'agriculture et de la chambre des métiers de l'Essonne, président du syndicat des transports d'Ile de France, président de l'EPCI dont la commune est membre (CCESE) président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale), lesquelles sont consultées à chaque fois qu'elles le demande aux cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Bien que la loi ne l'impose pas, la présente délibération sera transmise pour une meilleure information aux maires des communes voisines, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

Conformément aux articles R123.4 et R123.25 du code de l'urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et d'une mention dans le journal diffusé dan le département.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, et an et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire, BERTHE Daniel

MAIRIE D'AUTHON-LA-PLAINE

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'état, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles oud 'un recours gracieux auprès de la communauté étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au TGI dans un délai de deux mois.